



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Commerce de detail

Question écrite n° 38250

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge de la consommation et de la concurrence, sur les problemes que pose aux personnes vivant seules le conditionnement actuel de nombreux produits alimentaires. En effet, ce conditionnement, notamment pour le lait, les boissons, les fruits en barquettes, est presente sous une forme qui convient aux familles de plusieurs membres. Les achats de ces produits representent souvent un gaspillage pour les personnes vivant seules, gaspillage de marchandise et d'argent. Il lui demande en consequence s'il envisage de prendre des mesures concernant le conditionnement en petites quantites pour les produits de premiere necessite, afin d'eviter une surconsommation inutile.

Texte de la réponse

Reponse. - lots ou par quantite imposee est une technique de vente interdite par l'article 30 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence. Toutefois, il est admis que la vente par lots ou par quantite imposee de produits ou de prestations de service est licite, si chacun des elements composant le lot peut etre acquis separement dans le meme magasin. Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de produits par quantite imposee, la Cour de cassation, dans un arret du 29 octobre 1984, a considere que « ne constituent qu'un seul produit plusieurs unites de la meme marchandise reunies en un conditionnement unique, conformement aux pratiques commerciales instaurees dans l'interet des consommateurs ». Il faut alors entendre par interet des consommateurs, les besoins moyens des clients habituels du vendeur desirant acquerir a prix reduit plusieurs unites. En tout etat de cause, l'interpretation jurisprudentielle tend a admettre des exceptions au principe d'interdiction de vente subordonnee, pose par le legislateur, pour un certain nombre de produits, au nom de l'interet des consommateurs et sur la base d'un droit de la consommation et de la distribution evolutifs. Il appartient donc au consommateur qui n'y trouve pas son interet soit de reclamer que le lot soit scinde afin de pouvoir acquerir un seul element du lot, soit en cas de refus, de faire valoir devant les tribunaux que le conditionnement en cause ne peut repondre a l'interet des consommateurs. Compte tenu de ces elements, le departement n'envisage pas de prendre des mesures specifiques concernant le conditionnement en petite quantite pour les produits de premiere necessite.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38250

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1227

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1985